



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-022 du **27 FEV. 2015**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0013 relative au **projet de création d'une voie de desserte d'un lotissement jusqu'au Chemin des Bourseaux à Saint-Ouen l'Aumône dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 23 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 3 février 2015;

Considérant que le projet consiste à aménager d'une voie de desserte privée, en impasse, d'une longueur de 55 mètres linéaires (ml) au 16/18 rue Alexandre Prachay, jusqu'au Chemin des Bourseaux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 d) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le périmètre d'un programme de construction de 21 maisons individuelles pour une surface de plancher de 1 587 m<sup>2</sup> sans niveau de sous-sol, sur un terrain d'une surface totale de 5 146 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet sera réalisé sur un ancien site industriel constitué de terres en friches et de bâtiments en ruines dans un secteur déjà urbanisé ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude des risques de pollution des sols présentant des résultats inférieurs aux seuils acceptables et que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage projeté ;

Considérant que la voie nouvelle sera réservée à la desserte du cœur d'îlot par ces occupants uniquement ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de l'Abbaye de Maubuisson, monument historique classé ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une voie de desserte d'un lotissement jusqu'au Chemin des Bourseaux à Saint-Ouen l'Aumône dans le département du Val-d'Oise .**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

*R* L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

  
**Éric CORBEL**

#### **Voies et délais de recours**

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

2/2